

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
4ème Bureau

A R R E T E n° 93-DRLP/1-~~1563~~ autorisant l'extension de la carrière "La Lande" sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 24 février 1993 et par laquelle M. Jacques LAURENT, de nationalité française, agissant en qualité de président directeur général de la SARL SABLIERE DE LA LANDE, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière de "La Lande" sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 8 décembre 1993 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 79-Dir/1-1560 du 27 décembre 1979 autorisant pour une durée de 30 ans la SARL Sablière de la Lande à LA BOISSIERE DES LANDES à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers alluvionnaires au lieudit "La Lande" sur le territoire de la commune précitée sur les parcelles cadastrées, section C n° 197 à 203, 352 p, 355, 356, 357 p, 464, 467 à 475 et 477 pour une superficie globale de 15 ha 48 a 47 ca est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 2. La SARL Sablière de la Lande est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers alluvionnaires au lieudit "La Lande" sur le territoire de la commune de La Boissière des Landes.

Conformément au plan à l'échelle de 1/2.500ème annexé à la demande (annexe 1) et dont un exemplaire restera joint au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles répertoriées en annexe 2 du présent arrêté pour une superficie totale de 67 ha 79 a 77 ca.

L'excavation sur ce parcellaire et les fronts d'exploitation seront limités comme suit :

- une bande minimum de 10 m de largeur non exploitée ceinturera en permanence le site retenu pour l'extension. Cette bande sera portée à 20 m de part et d'autre du chemin départemental 85 lorsqu'il y a excavation de chaque côté de la route, ainsi qu'à proximité des ruisseaux de "La Lande" et du "Moulin" traversant les sites d'extraction,
- une distance libre de 50 m devra exister entre le front d'extraction et le ruisseau du Graon ainsi que vis-à-vis de toute habitation de tiers proche du site.

Article 3. L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

Article 4. Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte (150 000 m³) seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols. Ces terres pourront être utilisées pour l'aménagement des merlons prévus ci-dessous ainsi que pour le réaménagement intervenant en cours d'exploitation,
- des merlons réalisés avec les stériles et les terres de découverte seront mis en place comme suit :
 - * sur la périphérie du site dans la bande de 10 m laissée sans exploitation notamment de part et d'autre du CD 85, en limite sud-ouest du site d'extraction sis au sud du CD 85 (protection du hameau le Moulin Guy Bertin), et sur la parcelle cadastrée n° 1014 (protection du hameau de la Lande),
- ces merlons d'une hauteur minimum de 4 m et maximum de 8 m seront pentés à 45° et recevront en partie supérieure une couche de terre végétale suffisante pour permettre l'implantation d'une végétation et de plantations appropriées d'essences locales. Un accès extérieur permanent sera aménagé en pied des merlons afin d'assurer un entretien régulier,
- ces plantations seront renforcées de part et d'autre du CD 85. Elles seront implantées de manière à ne pas gêner la visibilité pour les usagers de ce CD,
- les haies périphériques seront conservées,
- pour les plantations, l'appui d'un paysagiste qualifié sera sollicité pour la définition des végétaux et plantations à réaliser, un plan d'aménagement et de végétation sera tenu à jour en fonction des échéances de réalisation. Un exemplaire de ce plan sera déposé en mairie de La Boissière des Landes,
- les autres terres et matériaux de découvertes non utilisés pour la confection des merlons seront stockés sur le site. En aucun cas, la hauteur de ces tas ne devra dépasser 8 m,
- l'exploitation aura lieu en fouille sans utilisation d'explosifs et avec mise en oeuvre d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place,

- lorsque l'excavation atteindra la nappe phréatique (dernier palier d'exploitation), l'exploitation devra s'effectuer sans pompage des eaux d'exhaure,
- l'excavation est limitée en profondeur à moins 19 m par rapport au niveau du CD n° 85 à l'aplomb de l'angle Est de la parcelle n° 464 (point référencé à la cote 54 m NGF),
- la production annuelle n'excédera pas 600 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau,
- si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge, apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnisations correspondantes),
- il n'y aura pas de rejet d'eaux d'exhaure. Les eaux de ruissellements récupérées sur le site (pistes, aires des stockages...etc) seront en cas de besoin orientées vers une série de bassins de décantation suffisamment dimensionnés afin de respecter pour leur envoi vers le milieu naturel une teneur maximale en MES de 30 mg/l et en hydrocarbures totaux de 1 mg/l (norme NFT 92203),
- l'accès à l'exploitation sera interdit par une clôture grillagée de 2 m minimum de hauteur avec portail fermé à clef en dehors des heures d'exploitation,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole,
- la SARL Sablière de la Lande devra procéder à l'arrosage des pistes principales et aires de manutention autour des dépôts systématiquement lors des périodes sèches et disposera à cet effet d'une installation fixe,

35m
NGF

- la carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :

- * 60 dB(A) de 7 h à 20 h
- * 55 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- * 50 dB(A) de 22 h à 6 h

Article 5. Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- deux plans d'eau seront créés en finalité de part et d'autre du CD 85 réservés à une utilisation de loisirs. Des pentes adoucies avec talutage des berges assurant un angle faible (30° avec l'horizontal) seront présentes notamment de part et d'autre de la RD 85 et du chemin communal de la Jolterie afin qu'il n'y ait pas d'attaque des terrains supportant les voiries. Un recul suffisant des plans d'eau par rapport à ces routes sera assuré par remblayage avec des matières fines le cas échéant. Pour les autres berges un talutage à 45° sera observé,
- la remise en état d'une partie de chaque excavation de part et d'autre du CD 85 en terres agricoles ou en surfaces boisées sera assurée après remblaiement avec des fines de décantation ou des stériles d'exploitation,
- les parcelles 207 et 208, les parcelles sises en limite sud de l'excavation au nord de la RD 85, les parcelles sises en limite sud-ouest de l'excavation au sud de la RD 85, seront notamment remblayées suivant ces modalités,
- pour l'aménagement des plans d'eau :
 - les fonds de fouille seront nivelés,
 - des îlots intérieurs seront présents en fonction des irrégularités du substratum granitique,
 - les zones faiblement immergées ou à peine immergées seront traitées de manière à engendrer le développement d'une faune et d'une flore appropriée,

- la terre végétale stockée en cours d'exploitation sera répandue sur les berges,
- des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales seront effectuées sur les parties hors d'eau et les berges pour permettre l'intégration dans le bocage,
- des trop pleins seront aménagés pour évacuation de l'eau vers les ruisseaux. En aucun cas, ils ne pourront recevoir les eaux du ruisseau de "la Lande" dont l'exutoire restera le ruisseau du Graon,
- les merlons constitués en cours d'exploitation seront arasés,
- les clôtures de protection seront maintenues pour interdire l'accès aux zones dangereuses,
- pour les aires de traitement et de stockage des matériaux, celles-ci seront débarrassées de tous résidus et vestiges industriels et seront scarifiées. Elles recevront ensuite une couche de terre végétale suffisante pour favoriser la mise en place d'une végétation et de plantations d'essences locales,
- la remise en état sera progressive au fur et à mesure de la fin des extractions pratiquées et du remplissage des parcelles. Les parties réaménagées seront ensuite régulièrement entretenues. La remise en état devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

Article 6. En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

Article 7. Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de monsieur le maire de La Boissière des Landes.

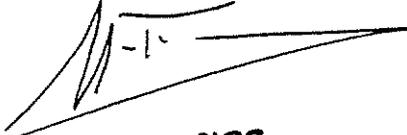
ARTICLE 8 : Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA BOISSIERE DES LANDES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région des Pays de Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

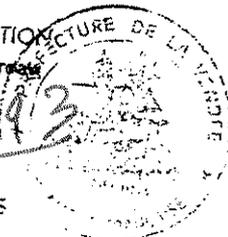
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-François BLOC

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

23.12.92

Yves CHAILLES

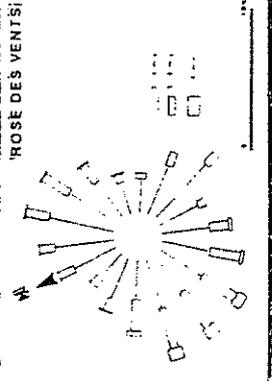


ANNEXE 2

EMPRISE DE LA CARRIERE AUTORISEE

N° DES PARCELLES SECTION C

148	203	527
149	204	528
152	205	529
153	206	530
154	207	531
155	208	532
156	355	534
157	356	535
158	464	913
159	467	1012 (ancien.352)
160	468	1014
161	469	1015 (ancien.357)
162	470	1024
163	471	1035
164	472	1036
165	473	1037
166	474	1038
167	475	1041
168	476	1042
169	477	1044
170	478	1126
186	479	1128
187	509	1129
188	510	1131
189	512	1132
190	513	1134
191	514	1136
192	515	1137
196	516	1139
197	521	1141
198	522	
199	523	
200	524	
201	525	
202	526	



SAUBERIE DES SAUBERIES
Carrière de la LANDE

Commune de L. BOISSIERE-DES-INDES

Projet d'extension

- PLANS PARCELLAIRE, SAUBERIE-LES-INDES, Plan n°1
- LEGENDE :
- Carrière existante autorisée
 - Projet d'extension
 - PVI
 - Culture
 - Vigne
 - Prairie
 - Taillis
 - Sapinière
 - Puits
 - Plan d'eau
 - Pointe topographique principale
 - Pointe de mesure de haut
 - Pointe de prélevement